



Mr Thierry Mallet  
Président de l'UTPF  
17, rue d'Anjou  
75008 PARIS

Copie à Mme Florence Sautejeau  
Déléguée Générale de l'UTPF  
17, rue d'Anjou  
75008 PARIS

Copie à Mr Dominique Vandroz  
Président de la CPPNI de la branche ferroviaire

St Denis, le 2 avril 2026

**Objet :** révision de l'accord de branche dit de « sac à dos social » et ouverture de négociations sur le volet prise en compte de la pénibilité/fin de carrière et sécurisation des parcours professionnels

**Monsieur le Président,**

La CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT se sont très fortement impliqués dans les négociations de l'accord du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs. En apposant leur signature sur l'accord de branche dit de « sac à dos social », la CFDT Cheminots et son Syndicat National ont permis d'assurer le maintien et la portabilité en cas de transfert de personnel d'un ensemble de droits constitutifs du contrat social cheminot.

La CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT ne sauraient vous rappeler que « le sac à dos social » n'est pas constitué d'un ensemble de droits figés et immuables. L'accord signé par la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT contient un dispositif de révision automatique de l'accord prévu à l'article 3 : « les partenaires sociaux s'engagent à procéder au sein de la CPPNI et dans un délai de trois mois à compter d'une décision d'évolution des dispositions applicables au sein de SNCF au réexamen des dispositions précitées, via un avenant de révision, pour les adapter aux évolutions des règles SNCF applicables pour ses propres salariés. Le cas

échéant, l'avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations du présent accord qu'il modifie. »

Malgré nos demandes répétées, que ce soit dans le cadre de la CPPNI ou bien encore par l'envoi de plusieurs courriers vous demandant de bien vouloir mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article précité de l'accord, nous posons une nouvelle fois le constat que « le sac à dos social de branche » n'a pas évolué depuis décembre 2021.

Cette situation n'est pas respectueuse des termes de l'accord de branche et des engagements conventionnels pris par l'UTPF. Elle doit de surcroît être regardée à l'aune de plusieurs éléments saillants :

- Certains droits contenus dans le sac à dos social ont évolué de manière plus positive au sein de la SNCF depuis septembre 2022, soit il y a bientôt 4 ans. Ce premier point témoigne du retard pris et de l'urgence à le rattraper le plus rapidement possible ;
- Les premiers transferts de personnel au sein d'une autre entreprise ferroviaire ont eu lieu en juillet 2025 pour les agents de la SNCF qui se sont portés volontaires pour rejoindre TRSI (Transdev Sud Inter-Métropoles). Ceux-ci se retrouvent aujourd'hui lésés et bénéficient de certains droits dans leur version antérieure à la situation actuelle à la SNCF. Ce second point pose non seulement la question du respect de l'accord de branche et de l'évolution des droits, mais également de leur application rétroactive depuis la date des transferts de personnel ;
- Le contexte d'ouverture à la concurrence s'accélère et impose de réaliser des transferts de personnel dans un cadre social de branche qui n'est pas achevé et qui n'a pas fait l'objet des mises à jour prévues par l'accord dit de « sac à dos social ». Cette insécurité du cadre social génère une profonde inquiétude du corps social. L'UTPF doit prendre ses responsabilités et respecter les dispositions conventionnelles de l'accord qu'elle a signé.
- Au-delà du respect des droits conventionnels inscrits dans l'accord de branche, les agents transférés depuis la SNCF, s'interrogent plus particulièrement sur la question essentielle de la sécurisation de leurs parcours professionnels. Ce point a fait l'objet d'engagements précis de l'Etat et de l'UTPF dans le cadre des deux tables rondes tripartites du 15 juin 2018 et du 8 juillet 2021, engagements d'ailleurs repris dans les relevés de décision. Là encore, nous ne pouvons que vous souligner le retard pris sur les négociations de ce volet ;
- Après les négociations et la signature par la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT en septembre 2025 des 3 accords de branche relatifs à la formation professionnelle et à l'alternance, à la Prévoyance à l'inaptitude en septembre 2021, puis à la signature en janvier 2026 de l'avenant à l'accord de branche relatif aux classifications/rémunérations suite aux négociations salariales de branche du 17 décembre 2025, les différentes réunions de la CPPNI ont été annulées. Cette situation n'est pas acceptable au regard du contexte rappelé précédemment et conduit à ce qu'aucune commission n'ait été programmée sur le premier trimestre de l'année 2026. L'agenda social de branche pour l'année 2026 n'a toujours pas été communiqué par l'UTPF et la prochaine

CPPNI prévue le 22 avril 2026 devra répondre à de préalables et nécessaires exigences en termes de calendrier et de méthode.

Concernant la révision de l'accord dit de « sac à dos social » la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous demandent de bien vouloir engager les dispositions de l'article 3 de l'accord pour mettre à jour les droits suivants :

### **Maintien de la médecine de soins spécialisée dans les cabinets médicaux SNCF :**

L'accord de branche a été négocié dans un moment où l'accès à la médecine de soins spécialisée était réservé à la SNCF aux personnels statutaires. L'article 16 de l'accord de branche prévoit ainsi le maintien de ce droit en cas de transfert pour les seuls personnels statutaires, excluant de fait les agents contractuels.

L'action de la CFDT Cheminots et de son Syndicat National FGAAC-CFDT à la SNCF ont permis d'obtenir l'extension de ce droit aux personnels contractuels depuis septembre 2022.

Dans un contexte de manque de médecins caractérisé par l'apparition de déserts médicaux sur le territoire national et de saturation de notre système de santé, ce droit constitue une véritable plus-value pour les agents contractuels de la SNCF en matière de parcours de santé et il doit par conséquent être réintégré au sein de l'accord de branche.

### **Prise en compte de la pénibilité :**

Les négociations relatives au volet pénibilité, qui ont eu lieu au sein du Groupe Public SNCF lors du dernier trimestre 2023 ont permis de faire évoluer positivement les droits des agents.

Grâce à l'action de la CFDT Cheminots et de son Syndicat National FGAAC-CFDT plusieurs mesures importantes ont ainsi été actées lors de la Table Ronde du 22 novembre 2023 :

- Examen d'emplois-repères non reconnus au titre de la liste des ERPA (Emplois-Repères à Pénibilité Avérée) reprise à l'annexe 4 du décret n°2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite SNCF, afin de les classer en ERPA selon la méthode de criblage utilisée en 2008 ;
- Revalorisation de 10€ des majorations salariales de traitement « P1 » et « P2 », et création d'une majoration « P3 » au bout de 30 ans d'exposition à la pénibilité ;
- Prise en compte dans la durée d'exposition des périodes de formation initiale et continue afférente à un ERPA ;
- Elargissement de la liste des absences dites « dérogatoires » aux arrêts maladie jusqu'à deux mois consécutifs.

Parmi ceux-ci figurent les droits relatifs à la prise en compte de la pénibilité et à l'aménagement de la fin de carrière repris à l'article 22 de l'accord dit de « sac à dos social ».

Lors des négociations de l'accord dit de « sac à dos social », l'UTP a fait le choix d'exclure les agents contractuels des dispositions de l'article 22 de l'accord de branche, alors que les personnels contractuels bénéficient pourtant des mêmes droits que leurs collègues statutaires, et sont par

conséquent éligibles aux majorations salariales de traitement ainsi qu'aux dispositions de l'accord collectif sur l'accompagnement de la fin de carrière du 22 avril 2024.

Pour justifier ce choix inique, l'UTP s'est retranchée derrière le projet de réforme des retraites du Gouvernement et sur une hypothétique réforme du C2P. La réforme injuste et brutale imposée par le Gouvernement est aujourd'hui suspendue et ne comportait malheureusement aucune réelle mesure de justice sociale en matière de prévention et de compensation de la pénibilité.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir intégrer dans l'accord de branche les évolutions intervenues à la SNCF, notamment les nouvelles dispositions et montants des majorations salariales de traitement P1, P2 et P3.

La CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous demandent également que les agents contractuels puissent bénéficier du maintien de leurs droits en matière de pénibilité, en cas de transfert, de la même manière que leurs collègues relevant du Cadre Permanent.

### **Dispositifs d'accompagnements de la fin de carrière :**

Les négociations relatives à l'accompagnement de la fin de carrière, qui ont eu lieu au sein du Groupe Public SNCF lors du second trimestre 2024 ont permis d'aboutir à la signature d'un accord synonyme d'un véritable progrès social et dans lesquelles la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont joué un rôle majeur.

L'accord relatif à l'accompagnement de la fin de carrière du 22 avril 2024 permet notamment aux agents :

- De mieux préparer leur fin de carrière et leur transition vers la retraite ;
- D'améliorer les dispositifs de fin de carrière ;
- D'améliorer leur rémunération en fin de carrière.

L'article 22 de l'accord de branche dit de « sac à dos social » prévoit ainsi le maintien pour les seuls agents statutaires des droits en matière de CPA (Cessation Anticipée d'Activité) prévus à l'accord du 6 juin 2008 relatif à l'aménagement du temps de travail en fin de carrière et à son avenant du 20 février 2029.

L'accord du 22 avril 2024 s'étant substitué à celui du 6 juin 2008 et à son avenant, nous vous demandons de bien vouloir intégrer au sein du « sac à dos social » les dispositions plus positives prévues par cet accord et concernant notamment la CAA (Cessation Anticipée d'Activité).

De la même manière que pour le volet pénibilité, La CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous demandent que les agents contractuels puissent bénéficier du maintien de leurs droits en matière d'accompagnement de la fin de carrière, en cas de transfert, de la même manière que les agents statutaires.

Nous constatons également que l'application de loi Nouveau Pacte Ferroviaire transposé dans le Code des Transports et de ses décrets d'application conduit à certaines situations nous paraissant

absurdes et préjudiciables pour les agents transférés. Celles-ci devraient fonder à notre sens le principe d'une action conjointe au niveau des pouvoirs publics ou à minima d'un accord contractuel entre les différents opérateurs permettant d'éviter notamment :

- Le transfert d'un agent une fois sa demande de CAA (Cessation Anticipée d'Activité) validée et l'avenant à son contrat de travail signé, qui plus est sur sa période non travaillée durant laquelle il bénéficie d'une dispense d'activité ;
- Le transfert d'un agent qui a fait valoir ou s'apprête à faire valoir l'ouverture de ses droits à la retraite.

### **Intégration à l'accord de branche d'un article prévoyant le maintien des parcours professionnels :**

L'Etat et l'UTPF ont pris des engagements très précis sur le volet développement et sécurisation de l'emploi lors de la Table Ronde Tripartite du 15 juin 2018 qui prévoient notamment de « développer et faciliter la mobilité des salariés au sein de la branche par des dispositifs de branche de reconnaissance des qualifications professionnelles (CQP) et la possibilité de parcours professionnel, notamment pour les métiers spécifiques (parcours TGV). »

Cet engagement a été réaffirmé par l'Etat et l'UTPF dans le cadre de la seconde réunion tripartite du 8 juillet 2021 : « le volet relatif au développement et à la sécurisation de l'emploi constitue un élément central des négociations à venir dans le contexte de l'ouverture à la concurrence. Conformément aux conclusions de la réunion du 15 juin 2018, il est en effet nécessaire que les salariés puissent bénéficier de dispositifs facilitant leur évolution et leurs parcours professionnels ».

Au regard du retard pris dans le cadre de l'agenda social de branche et à l'importance des enjeux pour les agents liés à la sécurisation des parcours professionnels, la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous demandent que l'accord dit de « sac à dos social » soit complété d'un chapitre relatif à la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels, prévoyant notamment le maintien des parcours professionnels pour les agents transférés, et plus particulièrement ceux vers l'activité TGV.

Au-delà du seul périmètre des agents transférés, la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT revendiquent également que l'ensemble des salariés de la branche ferroviaire relevant de l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la création du compte professionnel de prévention (C2P) et aux droits associés, et qui intégreraient le Groupe Public SNCF, puissent bénéficier d'un dispositif similaire à l'ancienneté de branche prévue à l'article 10 de l'accord de branche relatif aux classifications/rémunérations et applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, leur permettant de bénéficier d'une prise en compte des périodes d'exposition à la pénibilité acquises au sein d'une autre entreprise de la branche ferroviaire, pour l'incrémentation des compteurs relatifs aux majorations salariales de traitement « P1 », « P2 » et « P3 ».

D'une manière plus large, la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT revendiquent que des dispositifs de compensation soient mis en œuvre pour l'ensemble des agents de la branche ferroviaire, permettant notamment une juste prévention et compensation de l'exposition à la pénibilité, la création de dispositifs d'aménagements de la fin de carrière.

La CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous demandent l'ouverture qu'une négociation spécifique sur ces deux volets soit inscrite à l'agenda social de branche.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord de branche du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, ainsi que celles prévues par l'article 5 de l'accord relatif aux dispositions générales de la Convention Collective Nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 étendu par arrêté du 4 novembre 2016 et modifié par l'avenant n°1 du 10 septembre 2019, la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous demandent d'engager le processus de révision de l'accord de branche dit de « sac à dos social » et d'ouvrir des négociations sur les autres points repris dans ce courrier.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos respectueuses salutations.

**Pascal Couturier**



Secrétaire Général Adjoint de la CFDT Cheminots  
Secrétaire Général de la FGAAC-CFDT